



**Société Financière Internationale
Politique et Critères de Performance
en matière de
Durabilité Sociale et
Environnementale**

30 avril 2006

TABLE DES MATIERES

Politique en matière de Durabilité sociale et Environnementale	1
Critères de Performance en matière de Durabilité Sociale et Environnementale	i
Critères de Performance 1 : Evaluation Sociale et Environnementale et Systèmes de Gestion	1
Critères de Performance 2 : Main-d'Œuvre et Conditions de Travail	7
Critères de Performance 3 : Prévention et Réduction de la Pollution	11
Critères de Performance 4 : Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires	15
Critères de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé	18
Critères de Performance 6 : Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles	24
Critères de Performance 7 : Populations Autochtones	28
Critères de Performance 8 : Héritage Culturel	32

Section 1 : Objectif de cette Politique

1. La Société financière internationale (SFI) s'efforce d'assurer des résultats positifs en termes de développement dans les projets du secteur privé qu'elle finance sur les marchés émergents. Une part importante des résultats positifs pour le développement est constituée par la durabilité sociale et environnementale des projets, que la SFI entend réaliser par l'application d'un ensemble complet de Critères de performance sociale et environnementale.

2. C'est par sa Politique sur la durabilité sociale et environnementale (la Politique de durabilité) que la SFI met en pratique son engagement en faveur de la durabilité sociale et environnementale. Cet engagement repose sur la mission et le mandat de la SFI, comme expliqué à la Section 2 de la présente Politique. La concrétisation de cet engagement en résultats positifs dépend des efforts de la SFI et de ses clients. Conformément à cet engagement, la SFI mène les actions présentées à la Section 3 de la présente Politique et, notamment, sa responsabilité en matière de revue des projets de financement direct par comparaison avec les Critères de performance.

3. Les Critères de performance sont les suivantes :

Critère de Performance 1 : Évaluation et Système de Gestion Sociale et Environnementale

Critère de Performance 2 : Main-d'Œuvre et Conditions de Travail

Critère de Performance 3 : Prévention et Réduction de la Pollution

Critère de Performance 4 : Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

Critère de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

Critère de Performance 6 : Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

Critère de Performance 7 : Populations Autochtones

Critère de Performance 8 : Héritage Culturel

4. Ces Critères de Performance constituent des documents essentiels destinés à aider la SFI et ses clients à gérer et améliorer leur performance sociale et environnementale par une approche axée sur les résultats. Les résultats recherchés sont présentés dans les objectifs de chaque Critère de performance, suivis de dispositions particulières destinées à aider les clients à parvenir à ces résultats par des moyens adaptés à la nature et l'échelle du projet et proportionnés à l'ampleur des risques (probabilité de préjudice) et impacts sociaux et environnementaux. La régularité de l'approche est essentielle pour éviter les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés et l'environnement ou, s'il n'est pas possible de les éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts en tant que de besoin. Les Critères de performance constituent également une base solide à partir de laquelle les clients peuvent améliorer la durabilité de leurs activités commerciales.

5. La gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux en conformité avec les Critères de performance incombe au client, tandis que la SFI s'assure de la cohérence des projets qu'elle finance avec les dispositions des Critères de performance. La Revue sociale et environnementale menée par la SFI sur chaque projet envisagé constitue un facteur déterminant dans sa décision de financement et définit le périmètre des conditions sociales et environnementales de ce financement. Le respect de cette Politique permet à la SFI d'améliorer la prévisibilité, la transparence et la responsabilité de ses actions et de ses décisions, éclaire les clients dans la gestion des risques sociaux et environnementaux et améliore la performance et les résultats positifs en termes de développement sur le terrain.

Section 2 : Engagement de la SFI

6. La SFI a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des vies des populations. La SFI estime qu'une croissance économique saine, enracinée dans un investissement privé réussi, constitue la clé de la réduction de la pauvreté.

7. Pour accomplir sa mission, la SFI s'efforce de fonder ses partenariats avec ses clients sur le postulat selon lequel la poursuite d'opportunités sociales et environnementales fait partie intégrante d'une bonne pratique commerciale. Les entreprises responsables aux plans social et environnemental peuvent améliorer la position concurrentielle des clients et créer de la valeur pour toutes les parties concernées. La SFI estime que cette approche contribue également à la promotion de la rentabilité à long terme des investissements sur les marchés émergents et lui permet d'honorer son mandat de développement et de renforcer sa crédibilité auprès du public.

8. La mission de développement de la SFI dépend de ses efforts de mise en œuvre de ses opérations d'investissement et de ses services de conseils de manière « non préjudiciable » aux populations ou à l'environnement. Les impacts négatifs devraient, dans la mesure du possible, être évités et lorsqu'ils sont inévitables, ils devraient être réduits, atténués ou indemnisés de manière appropriée. En particulier, la SFI s'engage à veiller à ce que le coût du développement économique ne soit pas disproportionné pour les pauvres et les populations vulnérables, à ce que l'environnement ne soit pas dégradé et à ce que les ressources naturelles soient gérées de manière efficace et durable. La SFI estime que l'engagement permanent du client auprès des communautés locales pour des questions qui les touchent directement est déterminant dans l'élimination ou la réduction des préjudices aux populations et à l'environnement. La SFI reconnaît en outre que les rôles et les responsabilités du secteur privé en matière de respect des droits de l'homme deviennent progressivement un aspect important de la responsabilité sociale des entreprises. Les Critères de performance élaborés par la SFI afin d'aider les clients du secteur privé à traiter les risques et opportunités environnementaux et sociaux tiennent compte de ces nouveaux rôles et responsabilités.

9. En conséquence, la SFI s'efforce d'investir dans des projets durables qui identifient et traitent les risques économiques, sociaux et environnementaux de manière à améliorer en permanence leur durabilité dans la mesure de leurs ressources et de leurs stratégies. La SFI recherche des partenaires commerciaux qui partagent sa vision et son engagement en faveur d'un développement durable, désireux d'améliorer leur capacité à gérer les risques sociaux et environnementaux et d'accroître leur performance dans ce domaine.

Section 3 : Rôles et responsabilités de la SFI

10. Dans ses opérations, la SFI attend des clients qu'ils gèrent les risques et impacts sociaux et environnementaux de leurs projets. Ceci suppose l'évaluation par le client de ces risques et impacts ainsi que la mise en œuvre de mesures pour satisfaire aux exigences des Critères de performance. L'engagement du client auprès des communautés affectées, par la communication des informations pertinentes relatives au projet, leur consultation et leur participation en connaissance de cause, comme stipulé dans le Critère de Performance 1, constituent une composante importante de la gestion par le client de sa performance sociale et environnementale.

11. Le rôle de la SFI est de procéder à la revue de l'évaluation du client, de l'aider à mettre au point des mesures destinées à éviter, réduire, atténuer ou indemniser les impacts sociaux et environnementaux conformément aux Critères de performance, de classer le projet afin de préciser les exigences institutionnelles de la SFI en termes de mise à la disposition du public d'informations spécifiques au projet, de contribuer à l'identification d'opportunités d'amélioration des résultats sociaux et environnementaux et de piloter la performance sociale et environnementale du client pendant toute la durée de l'investissement de la SFI. La SFI divulgue également des informations sur ses propres activités institutionnelles et d'investissement conformément à sa Politique sur la divulgation d'informations. La SFI applique ces définitions de processus au moyen de sa Procédure de revue environnementale et sociale.

12. L'approche générale qui précède s'applique aux investissements directs de la SFI à la fois au niveau de l'entreprise et du projet et, notamment, aux investissements en capitaux propres. Les procédures d'application des Critères de performance ne sont pas les mêmes pour les investissements effectués par des intermédiaires financiers et pour le travail de conseil (voir paragraphes 27 à 30 plus bas). Les procédures internes d'application de ces Critères de performance de la SFI au moyen de ses différents types d'investissements et d'opérations sont définies dans la Procédure de revue sociale et environnementale.

Revue Sociale et Environnementale

Approche globale

13. Lorsque la proposition de financement d'un projet est soumise, la SFI, dans le cadre de ses travaux préalables généraux, effectue une Revue sociale et environnementale du projet. Cette revue est adaptée à la nature et l'échelle du projet et proportionnée avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. La SFI examine toute nouvelle activité proposée au financement de la SFI, qu'elle soit en phase de pré-construction, de construction ou d'exploitation. La portée de la revue peut être étendue à d'autres activités commerciales du client dans le cadre des considérations de la SFI en matière de gestion des risques. Lorsque le projet s'accompagne d'impacts historiques, sociaux ou environnementaux importants, notamment causés par des tiers, la SFI travaille en collaboration avec son client à la définition de mesures de correction possibles.

14. L'efficacité de la Revue sociale et environnementale dépend en partie du calendrier de l'implication de la SFI. Lorsque cette implication intervient dans les premières phases de la conception du projet, la SFI est en mesure de soutenir plus efficacement le client, en anticipant et en traitant des risques, impacts et opportunités précis et en contribuant à l'édification de sa capacité de gestion desdits risques pendant toute la vie du projet.

15. La Revue sociale et environnementale comprend trois éléments essentiels : (i) les risques sociaux et environnementaux et les impacts du projet tels qu'évalués par le client ; (ii) l'engagement et la capacité du client à gérer ces impacts attendus, y compris son système de gestion sociale et environnementale ; et (iii) le rôle des tiers dans la conformité du projet avec les Critères de performance. Chacun de ces éléments aide la SFI à déterminer si l'on peut espérer du projet qu'il respecte les Critères de performance. Pour ce qui est des projets entraînant des impacts négatifs importants sur les communautés affectées, la SFI s'assure également que ces projets reçoivent un large soutien au sein des communautés affectées (voir paragraphes 19 et 20 ci-dessous). La SFI fonde sa revue sur l'Évaluation sociale et environnementale du client. Dans les cas où cette Évaluation ne respecte pas les dispositions de le Critère de performance 1, la SFI demande au client de réaliser une Évaluation supplémentaire ou, selon le cas, de commander une Évaluation à des experts externes.

16. La Revue sociale et environnementale de la SFI est intégrée à l'évaluation globale du projet, des risques de financement et de réputation, menée par la SFI. La SFI examine également s'il est possible que son investissement contribue au développement du pays hôte et qu'il profite largement aux régions concernées aux plans économique, social ou environnemental. L'étude de ces coûts et de ces avantages permet à la SFI d'articuler sa logique et les conditions particulières au projet et applicables à l'investissement envisagé. Ces informations sont fournies au Conseil d'administration de la SFI lorsque le projet est soumis à son approbation.

17. La SFI ne finance pas de nouvelles activités commerciales non susceptibles de respecter les Critères de performance sur une période d'une durée raisonnable. En outre, il existe plusieurs types d'activités non financées par la SFI. Leur liste est disponible dans la Liste d'exclusion de la Procédure de revue sociale et environnementale.

Classification des projets

18. Dans le cadre de sa revue des impacts sociaux et environnementaux attendus d'un projet, la SFI utilise un système de classification sociale et environnementale afin de : (i) refléter l'ampleur des impacts compris comme résultant de l'Évaluation sociale et environnementale du client ; et de (ii) préciser les exigences institutionnelles de la SFI en termes de mise à la disposition du public d'informations spécifiques au projet avant de soumettre les projets à l'approbation de son Conseil d'administration conformément à la Section 12 de la Politique de divulgation. Ces catégories sont les suivantes :

- **Projets de catégorie A :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent

- **Projets de catégorie B :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation
- **Projets de catégorie C :** Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls, y compris certains projets de financement par le biais d'intermédiaires (IF) présentant des risques minimes ou nuls
- **Projets de catégorie IF :** Tous les projets IF sauf ceux classés dans la Catégorie C (voir paragraphes 27 à 29 ci-dessous)

Engagement des communautés et large soutien communautaire

19. Le succès de la gestion des risques et des impacts sur les communautés affectées dépend de l'engagement réel de la communauté. Par le biais des Critères de performance, la SFI exige de ses clients qu'ils s'engagent auprès des communautés affectées par la communication d'informations, la consultation et la participation en connaissance de cause, proportionnellement aux risques et aux impacts sur les communautés affectées.

20. La SFI s'engage à travailler avec le secteur privé à la mise en pratique de processus d'engagement auprès des communautés affectées assurant leur consultation libre, préalable et éclairée. En s'appuyant sur cet engagement, qui impose aux clients de s'engager dans un processus de consultation libre, préalable et éclairée, la SFI procède à la revue des documents fournis par le client pour appuyer son engagement. En outre, la SFI s'assure, par une enquête qu'elle mène elle-même, que l'engagement du client auprès de la communauté s'accompagne d'une consultation libre, préalable et éclairée qui permet la participation en connaissance de cause des communautés affectées, entraînant un large soutien communautaire, avant de soumettre le projet à l'approbation de son Conseil d'administration. Un large soutien communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus ou leurs représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas un large soutien de la part de la communauté. Après que le Conseil a approuvé le projet, la SFI continue le suivi du processus d'engagement du client auprès de la communauté dans le cadre de sa supervision de portefeuille.

Initiatives propres au secteur sur la gouvernance et la divulgation d'informations

21. Dans les industries extractives et, plus particulièrement, les secteurs liés aux infrastructures, lorsqu'un projet peut entraîner de plus larges implications pour un public élargi, la SFI reconnaît l'importance de l'évaluation des risques en matière de gouvernance et de la divulgation d'informations en tant que moyen de gestion des risques en la matière. En conséquence, sous réserve des restrictions légales applicable, la SFI dispose des initiatives spécifiques au secteur suivantes sur la divulgation des informations liées au projet, lesquelles s'ajoutent aux obligations de divulgation d'informations stipulées dans le Critère de performance 1.

Projets dans les industries extractives

22. Lorsque la SFI investit dans des projets concernant les industries extractives (pétrole, gaz et projets miniers), elle évalue les risques de gouvernance touchant les avantages attendus de ces projets. Pour les projets d'envergure (ceux qui devraient représenter 10 % ou plus des recettes de l'État), les risques font l'objet de mesures d'atténuation appropriées ; pour les projets de moindre envergure, les bénéfices nets prévus des projets et les risques que fait peser une gouvernance inadéquate sont examinés. Lorsque l'équilibre entre bénéfices et risques n'est pas acceptable, la SFI ne soutient pas ces projets. La SFI encourage également la transparence du paiement des recettes générées par les projets des industries extractives aux gouvernements des pays hôtes. En conséquence, la SFI demande : (i) pour les nouveaux projets d'envergure dans les industries extractives, que les clients publient leurs paiements importants liés au projet effectués en faveur du gouvernement du pays hôte (redevances, taxes et partage des bénéfices) ainsi que les modalités pertinentes des principaux contrats relevant de l'intérêt général (Contrats avec les gouvernements hôtes – HGA et Contrats intergouvernementaux – IGA) ; et (ii) en outre, d'ici au 1^{er} janvier 2007, que les clients impliqués dans des projets des industries extractives financés par la SFI communiquent au public les paiements importants au(x) gouvernement(s) des pays hôtes.

Projets d'infrastructure

23. Lorsque la SFI investit dans des projets impliquant la livraison finale de services essentiels tels que la distribution au détail d'eau, d'électricité, de gaz en canalisation ou de services de télécommunication au grand public dans des conditions de monopole, la SFI encourage la mise à la disposition du public d'informations relatives aux tarifs pratiqués pour les foyers et à leurs mécanismes d'ajustement, les conditions générales de service, les obligations d'investissement ainsi que la forme et la portée de tout soutien permanent du gouvernement. Dans le cas où la SFI finance la privatisation de tels services de distribution, elle encourage également la divulgation des frais de concession ou des produits de l'opération. De telles publications peuvent être assurées par l'entité gouvernementale impliquée (telle que l'autorité réglementaire adéquate) ou par le client.

Gestion de la performance des tiers

24. Il arrivera que la capacité du client à parvenir à des résultats sociaux ou environnementaux conformes aux Critères de performance dépende d'activités de tiers. Le tiers concerné peut être une administration publique, en sa qualité d'organe de réglementation ou de co-contractant, un entrepreneur principal ou un fournisseur avec lequel le projet est étroitement lié, ou encore l'exploitant d'une installation associée (tel que défini dans le Critère de performance 1).

25. La SFI cherche à s'assurer que les projets qu'elle finance parviennent à des résultats conformes aux Critères de performance – et ce, même si ces résultats dépendent de la performance de tiers. Si le risque de tiers est élevé et si le client contrôle ou influence les actions et le comportement du tiers, la SFI exige du client qu'il collabore avec le tiers afin de parvenir à des résultats conformes aux Critères de performance. Les exigences et options spécifiques varieront au cas par cas.

Suivi de projet

26. Une fois que le financement de la SFI est engagé dans des documents juridiques et décaissé, la SFI entreprend les actions suivantes de suivi de ses investissements dans le cadre de sa surveillance de portefeuille :

- Exiger du projet qu'il présente des Rapports de suivi périodiques sur sa performance sociale et environnementale, comme convenu avec la SFI
- Réaliser des visites sur site de certains projets qui présentent des risques et impacts sociaux et environnementaux
- Examiner la performance du projet en fonction des engagements du client dans le Plan d'action, tels que présentés dans les Rapports de suivi du client et, le cas échéant, étudier avec le client toute opportunité d'amélioration de la performance
- Si l'évolution des circonstances du projet entraîne des impacts sociaux ou environnementaux négatifs, travailler avec le client à leur résolution
- Si le client ne respecte pas ses engagements sociaux et environnementaux décrits dans le Plan d'action ou dans tout contrat juridique avec la SFI, travailler avec le client pour le ramener autant que possible à ses obligations et, à défaut, exercer les recours appropriés
- Encourager le client à rendre compte publiquement des aspects sociaux, environnementaux et autres aspects non financiers de sa performance, en plus de la présentation des rapports sur le Plan d'action exigés par le Critère de performance 1
- Encourager le client à continuer à satisfaire aux Critères de performance après que la SFI s'est retirée du projet

Investissements au travers d'intermédiaires financiers

27. La SFI s'est engagée à soutenir le développement durable des marchés financiers et dispose d'un important programme d'investissement qui est mis en œuvre au travers d'intermédiaires financiers (IF). Par ce programme, la SFI contribue au renforcement des marchés financiers nationaux qui soutiennent le développement économique à une échelle plus restreinte que ne le permettraient des investissements directs de la SFI : celle de l'entreprise. Les clients IF de la SFI exercent diverses activités (financement de projets, prêts aux grandes, moyennes et petites entreprises, microfinance, financement des opérations commerciales, financement de l'immobilier et participations privées) qui présentent chacune un profil de risque social et environnemental spécifique.

28. Au moyen de sa Procédure de revue sociale et environnementale, la SFI examine l'activité de ses clients IF pour identifier les activités dans le cadre desquelles les IF pourraient être exposés à un risque social et environnemental important du fait de ses investissements. Les exigences de la SFI à l'égard de l'IF client seront proportionnées au niveau de risque potentiel :

- Les IF qui ont des activités commerciales présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls seront considérés comme des projets de Catégorie C auxquels aucune exigence particulière ne s'applique
- Tous les autres IF appliqueront la Liste d'exclusion
- Outre la Liste d'exclusion, les IF qui fournissent un financement d'entreprises ou de projets à long terme exigeront du bénéficiaire de ce financement :
 - (i) qu'il se conforme à la législation nationale dans la mesure où l'activité financée présente des risques sociaux ou environnementaux limités ; et
 - (ii) qu'il applique les Critères de performance dans la mesure où l'activité financée présente des risques sociaux ou environnementaux importants

29. L'IF devra mettre en place et maintenir un Système de gestion sociale et environnementale pour veiller à ce que ses investissements respectent les exigences de la SFI, qui assurera un suivi de la performance de l'IF sur la base du Système de gestion.

Services de conseils

30. La SFI fournit des services de conseils qui vont de conseils liés à la privatisation de grandes entreprises industrielles à l'appui de base aux petites entreprises. La SFI finance certains de ces services directement ; dans d'autres cas, elle effectue des tirages sur des facilités financées par les bailleurs de fonds. Ces dernières ont leurs propres procédures opérationnelles, notamment en matière de gestion des questions sociales et environnementales. Lorsque la SFI fournit des conseils dans le cadre de projets d'investissements de grande envergure, les Critères de performance sont utilisées comme référence aux côtés de la législation nationale. La SFI ne fournit pas de conseils à l'appui d'activités décrites dans sa Liste d'exclusion et encourage les bénéficiaires de ses services de conseils à accroître les opportunités de promotion des bonnes pratiques sociales et environnementales.

Section 4 : Conseiller en conformité/Médiateur

31. La SFI soutient ses clients dans la résolution des questions sociales et environnementales soulevées par leurs projets en leur demandant de mettre en place et de gérer des mécanismes ou procédures adaptés à la réponse aux griefs ou revendications liés aux projets émanant des communautés affectées. Outre ces mécanismes et procédures au niveau du projet, le rôle des procédures administratives ou juridiques disponibles dans le pays hôte doit être pris en considération. Des situations peuvent toutefois se produire où les griefs et revendications des personnes affectées par un projet financé par la SFI ne sont pas pleinement résolus au niveau du projet ou par l'intermédiaire d'autres mécanismes établis.

32. Reconnaissant l'importance de la responsabilisation et le fait que les préoccupations et réclamations des personnes affectées par le projet doivent être traitées d'une manière juste, objective et constructive, un mécanisme a été mis en place par l'intermédiaire du Conseiller en conformité/Médiateur (CAO) afin de permettre aux personnes et aux communautés affectées par des projets de la SFI de communiquer leurs préoccupations à un organisme de supervision indépendant.

33. Le CAO est indépendant de la direction de la SFI et rend compte directement au Président du Groupe de la Banque mondiale. Le CAO répond aux plaintes des personnes affectées par des projets financés par la SFI, s'efforce de les résoudre par une approche flexible de résolution des problèmes et d'améliorer les résultats sociaux et environnementaux des projets. En outre, le CAO supervise les audits de la performance sociale et environnementale globale de la SFI, surtout en ce qui concerne les projets sensibles, afin d'assurer la conformité avec les politiques, directives, procédures et systèmes.

34. Les plaintes peuvent porter sur tout aspect d'un projet financé par la SFI qui relève du mandat du CAO. Elles peuvent être formulées par une personne, un groupe, une communauté, une entité ou une autre partie affectée ou susceptible d'être affectée par les impacts sociaux ou environnementaux d'un projet financé par la SFI. Les plaintes doivent être soumises au CAO par écrit à l'adresse suivante :

Conseiller en conformité/Médiateur
Société financière internationale
2121 Pennsylvania Avenue NW
Room F11K-232
Washington, DC 20433 USA

Tél. : 1 202 458 1973
Fax : 1 202 522 7400

35. E-mail : cao-compliance@ifc.org Le CAO reçoit et traite les plaintes conformément aux critères définis dans les Directives opérationnelles du CAO, publiées sur son site Web :

www.cao-ombudsman.org

Section 5 : Ressources pour l'application de la Politique

Appui au client par la SFI et programmes de financement pour la durabilité sociale et environnementale

36. Parallèlement au financement des projets, la SFI peut mobiliser ses capacités internes de manière à fournir un appui concret à des clients aspirant à améliorer leur performance sociale et environnementale et, en particulier, à ceux qui disposent de capacités et de ressources limitées, notamment aux petites et moyennes entreprises. Là où nécessaire, la SFI est également disposée à travailler en étroite collaboration avec des institutions financières internationales et le secteur privé sur des questions de durabilité affectant les projets et politiques. En outre, la SFI met à disposition des programmes de financement destinés à soutenir les initiatives et les programmes sociaux et environnementaux de ses clients.

Services d'appui au client

37. La SFI fournit à ses clients des services d'appui, de renforcement des capacités et des services à valeur ajoutée dans les sphères sociale et environnementale, sous réserve de l'évaluation de la capacité du client et des ressources disponibles. Ces services comprennent l'assistance à l'Évaluation sociale et environnementale des clients de petite et moyenne taille ; l'assistance à l'identification d'opportunités d'amélioration des résultats sociaux et environnementaux ; la discussion avec les

agences nationales de protection de l'environnement ou d'autres agences compétentes aux plans social et environnemental ; la discussion avec des agences nationales de protection de l'environnement ou d'autres agences compétentes au plan régional, national ou local sur des questions propres au projet à la demande du client ; la mobilisation du réseau de consultants et d'experts externes de la SFI et le conseil sur les bonnes pratiques afin d'améliorer la performance du projet.

38. La SFI fournit un appui à la formation des clients IF afin de faciliter l'adoption et l'application régulière d'un Système de gestion sociale et environnementale et d'améliorer leur performance sociale et environnementale. La formation inclut des programmes (i) de sensibilisation aux risques sociaux et environnementaux auxquels le client peut être confronté, (ii) de mise en place d'un Système de gestion sociale et environnementale adapté à l'activité du client et (iii) d'assistance à l'identification d'opportunités commerciales par le client, par exemple par l'identification de marchés et de nouveaux produits financiers.

Financement des initiatives sociales et environnementales

39. La SFI peut mettre à disposition une assistance financière destinée à soutenir les initiatives et les programmes sociaux et environnementaux de ses clients. Il peut s'agir d'aider les clients à améliorer leur performance sociale et environnementale au-delà des exigences de le Critère de performance, de financer des projets innovants qui promeuvent les avantages pour l'environnement au plan local, de soutenir des projets innovants présentant des avantages environnementaux au plan international, notamment en termes de protection de la biodiversité et d'achat de crédits de carbone aux projets des marchés émergents qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.

Liaison avec les institutions des secteurs public et privé

40. La position de membre du Groupe de la Banque mondiale axé sur le secteur privé de la SFI, ainsi que son réseau étendu au sein des institutions financières du secteur privé et internationales, lui permettent d'assurer la liaison avec les parties intéressées des secteurs public et privé, afin de promouvoir un dialogue élargi sur le financement durable du secteur privé sur les marchés émergents. Les points suivants illustrent le rôle de liaison de la SFI :

- Identification et dissémination des bonnes pratiques du secteur privé dans le domaine social et environnemental
- Promotion de marchés financiers durables dans les pays en développement, par les Principes d'Équateur et par l'engagement de gestionnaires de participations privées et d'analystes financiers ainsi que par le recours à d'autres mécanismes du marché financier
- Prise en charge du rôle de banque chef de file dans les domaines social et environnemental, dans le cadre de prêts consortiaux et de projets communs avec d'autres institutions financières internationales, promouvant une coordination et une harmonisation étroites entre les institutions participantes
- Liaison et coordination avec la Banque mondiale sur les systèmes du pays ou les aspects sociaux ou environnementaux de questions de politique nationale, d'application de la loi ou de suivi
- Liaison avec des institutions financières internationales ou des agences nationales compétentes au sujet de l'évaluation stratégique, régionale ou sectorielle de l'environnement, lorsque cela est jugé approprié, pour les projets du secteur privé qui présentent des problèmes sociaux ou environnementaux importants
- Liaison et coordination avec des partenaires et des initiatives externes comme le Pacte mondial des Nations Unies, afin d'améliorer la durabilité sociale et environnementale des projets du secteur privé
- Notification formelle aux pays potentiellement affectés par les effets des activités du projet envisagé qui transcendent les frontières, afin de permettre à ces pays de déterminer si le projet envisagé est susceptible de causer un préjudice appréciable par pollution aérienne, privation d'eau ou pollution de cours d'eau internationaux

Documents d'appui supplémentaires pour l'application de la Politique

41. Outre les Critères de performance, la SFI utilise d'autres politiques, procédures, orientations et directives pour aider son personnel et ses clients à parvenir à la durabilité sociale et environnementale des projets sur les marchés émergents. Par exemple :

- La divulgation institutionnelle de l'information de la SFI est effectuée conformément à sa Politique de divulgation de l'information
- Les procédures internes de traitement des questions sociales et environnementales de la SFI au moyen de différents types d'investissements et de services de conseils peuvent être consultées dans la Procédure de revue sociale et environnementale
- Les Recommandations correspondant aux Critères de performance proposent des directives utiles sur les dispositions des Critères de performance, notamment des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets
- Les directives sur les pratiques et niveaux de performance sectoriels et industriels conformes à le Critère de performance 3 sont proposées dans les Directives de la SFI sur l'environnement, la santé et la sécurité
- Les notes et manuels sur les bonnes pratiques diffusent des exemples de bonne pratique et des informations de référence sur ces pratiques

Ces documents sont disponibles sur le site :

www.ifc.org/enviro

Des ressources sur l'approche de la durabilité de la SFI sont disponibles sur le site :

www.ifc.org/sustainability

Introduction

1. La Société Financière Internationale (SFI) utilise les Critères de performance pour gérer les risques et impacts sociaux et environnementaux et améliorer les opportunités de développement du financement du secteur privé chez ses membres admissibles au financement.¹ Les Critères de performance peuvent également être appliqués par d'autres institutions financières qui choisissent de les appliquer à des projets sur les marchés émergents. Ensemble, les huit Critères de performance définissent des conditions que le client² doit respecter pendant toute la durée de vie de l'investissement de la SFI ou de l'institution financière concernée :

Critère de Performance 1 : Évaluation et Système de Gestion Sociale et Environnementale

Critère de Performance 2 : Main-d'Œuvre et Conditions de Travail

Critère de Performance 3 : Prévention et Réduction de la Pollution

Critère de Performance 4 : Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

Critère de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

Critère de Performance 6 : Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

Critère de Performance 7 : Populations Autochtones

Critère de Performance 8 : Héritage Culturel

2. Le Critère de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée destinée à identifier les impacts sociaux et environnementaux, les risques et opportunités des projets, (ii) d'un engagement efficace auprès des communautés, par la communication d'informations relatives au projet et leur consultation sur des questions qui les affectent directement et (iii) de la gestion de la performance sociale et environnementale du client pendant toute la durée de vie du projet. Les Critères de performance 2 à 8 définissent les dispositions visant à éviter, réduire, atténuer ou indemniser les impacts sur les populations et l'environnement et à améliorer les situations lorsque cela est possible. Même si l'ensemble des risques sociaux et environnementaux et des impacts potentiels doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation, les Critères de performance 2 à 8 décrivent des impacts sociaux et environnementaux potentiels sur les marchés émergents, auxquels doit être portée une attention particulière. Lorsque des impacts sociaux ou environnementaux sont prévus, le client est tenu de les gérer par l'intermédiaire de son Système de gestion sociale et environnementale conformément à le Critère de performance 1.

3. Outre le respect des dispositions des Critères de performance, les clients doivent respecter les lois nationales applicables, y compris les lois d'application au pays hôte des obligations imposées par le droit international.

4. Un ensemble de Recommandations correspondant aux Critères de performance propose des directives utiles sur les dispositions des Critères de performance, notamment des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité dans le but d'améliorer la performance des projets.

¹ La SFI appliquera les Critères de Performance aux projets qu'elle finance, conformément aux dispositions de la Politique en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI ci-jointe. La communication institutionnelle d'informations sera conforme à la Politique de la SFI en matière de divulgation d'informations.

² Le terme « client » est utilisé dans toutes les Critères de performance dans une acception large, pour désigner la partie responsable de la mise en œuvre, de l'application et de l'exploitation du projet financé ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement. Le terme « projet » est défini dans le Critère de performance 1.

Introduction

1. Le Critère de performance 1 souligne l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie d'un projet (toute activité commerciale soumise à évaluation et gestion). Un système efficace de gestion sociale et environnementale est un système dynamique, un processus continu mis en place par la direction et qui implique la communication entre le client, ses employés et les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées). S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action », le système comprend l'évaluation complète des impacts et risques sociaux et environnementaux potentiels dès les premières phases du développement de projet et apporte de l'ordre et de la régularité dans leur atténuation et leur gestion continues. Un bon système de gestion adapté à la taille et à la nature d'un projet promeut une performance sociale et environnementale saine et durable et peut entraîner des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés pour le projet.

Objectifs

- Identifier et évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans la zone d'influence du projet
- Éviter ou, lorsque ce n'est pas possible, minimiser, atténuer ou indemniser les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement
- Veiller à ce que les communautés affectées soient engagées de manière appropriée dans la résolution des questions susceptibles de les affecter
- Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des sociétés, par une utilisation efficace des systèmes de gestion

Champ d'application

2. Cette Critère de performance s'applique aux projets qui présentent des risques et des impacts sociaux ou environnementaux qui doivent être gérés dans les premières phases du développement de projet et de manière permanente.

Dispositions

Système de gestion sociale et environnementale

3. Le client mettra en place et maintiendra un Système de gestion sociale et environnementale adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionné avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. Le Système de gestion contiendra les éléments suivants : (i) Évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports.

Évaluation sociale et environnementale

4. Le client mènera un processus d'Évaluation sociale et environnementale qui prendra en considération, de manière intégrée, les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels (notamment en matière de travail, de santé et de sécurité) du projet. Le processus d'Évaluation se fondera sur des informations courantes et comprendra une description précise du projet et des données de référence appropriées dans les domaines social et environnemental. L'Évaluation prendra en considération tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, notamment les problèmes identifiés dans les Critères de performance 2 à 8, ainsi que les personnes qui seront

Critères de Performance 1

Évaluation Sociale et Environnementale et Systèmes de Gestion

30 avril 2006

affectées par ces risques et impacts. Les lois et règlements applicables des juridictions d'exécution du projet et qui portent sur des questions sociales et environnementales, y compris les lois d'application au pays hôte des obligations imposées par le droit international, seront également pris en compte.

5. Les risques et impacts seront analysés dans le contexte de la zone d'influence du projet. Cette zone d'influence comprend, selon le cas : (i) le ou les sites primaires du projet et les installations connexes que le client (sous-traitants compris) développe ou contrôle, comme les corridors de transmission d'électricité, les canalisations, canaux, tunnels, voies de contournement et d'accès, zones d'emprunt et de rejet, camps de construction, (ii) les installations associées non financées dans le cadre du projet (un financement peut être fourni séparément par le client ou par des tiers, dont le gouvernement) et dont la viabilité et l'existence dépendent exclusivement du projet et dont les biens ou services sont essentiels à l'exploitation du projet, (iii) les zones potentiellement affectées par des impacts cumulés d'autres développements planifiés du projet, tout projet ou situation existant et d'autres développements liés au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de la réalisation de l'Évaluation sociale et environnementale et (v) les zones potentiellement affectées par les impacts de développements non planifiés mais prévisibles causés par le projet et qui peuvent intervenir plus tard ou à un autre emplacement. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci.

6. Les risques et impacts seront également analysés durant les étapes clés du cycle du projet, notamment celles de pré-construction, construction, opérations, démantèlement ou fermeture. Lorsque cela est pertinent, l'Évaluation prendra également en considération le rôle et la capacité de tiers (pouvoirs publics locaux et nationaux, entrepreneurs et fournisseurs), dans la mesure où ils présentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client devrait traiter ces risques et impacts de manière proportionnée au contrôle et à l'influence qu'il a sur les actions des tiers. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dès lors que la ressource utilisée par le projet est écologiquement sensible ou dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. L'Évaluation prendra également en considération les éventuels effets qui transcendent les frontières, comme la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des cours d'eau internationaux et les impacts à l'échelle internationale comme l'émission de gaz à effet de serre.

7. L'Évaluation sera adéquate, exacte et objective dans sa présentation des problèmes ; elle sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Dans les projets présentant des impacts négatifs significatifs ou impliquant des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes pour les assister dans le processus d'Évaluation.

8. Selon le type de projet et la nature et l'étendue de ses impacts et des risques inhérents, l'Évaluation peut comprendre une évaluation complète de l'impact social et environnemental, une évaluation sociale ou environnementale limitée ou orientée ou une simple application des normes relatives aux sites environnementaux, normes anti-pollution, critères de conception ou normes de construction. Lorsque le projet implique des activités commerciales existantes, des audits sociaux et/ou environnementaux peuvent être nécessaires afin d'identifier tout domaine d'inquiétude. Les types de problèmes, d'impacts et de risques à évaluer et la portée de l'engagement auprès des communautés (voir paragraphes 19 à 23 ci-dessous) peuvent également varier considérablement selon la nature du projet, sa taille, son implantation et son stade de développement.

9. Les projets présentant des impacts négatifs potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent seront soumis à des évaluations complètes de l'impact environnemental et social. Cette

Critères de Performance 1

Évaluation Sociale et Environnementale et Systèmes de Gestion

30 avril 2006

évaluation comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables¹ à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification écrite des raisons du choix du mode d'action envisagé. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être demandée.

10. Des Évaluations à périmètre plus restreint peuvent être menées pour les projets présentant des impacts négatifs limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.

11. Les projets présentant des impacts négatifs minimes ou nuls ne seront soumis à aucune autre évaluation que leur identification en tant que tels.

12. Dans le cadre de l'Évaluation, le client identifiera les personnes et les groupes susceptibles d'être affectés de manière spécifique ou disproportionnée par le projet en raison de leur situation vulnérable ou défavorisée.² Si des groupes sont identifiés comme défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures spéciales visant à éviter que les impacts négatifs les affectent de manière disproportionnée et qu'ils ne soient défavorisés dans le partage des bénéfices et opportunités du développement.

Programme de gestion

13. Après prise en compte des conclusions pertinentes de l'Évaluation sociale et environnementale et du résultat de la consultation des communautés affectées, le client mettra en place et gèrera un programme de mesures et d'actions d'atténuation et d'amélioration de la performance en réponse aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés (le programme de gestion).

14. Les programmes de gestion se composent d'une combinaison de politiques, procédures et pratiques opérationnelles. Le programme peut s'appliquer largement à l'ensemble de l'organisation du client ou au contraire à des sites, installations ou activités spécifiques. Les mesures et actions de traitement des impacts et risques identifiés éviteront et préviendront autant que possible les impacts sur la minimisation, l'atténuation ou l'indemnisation, chaque fois que cela sera techniquement et financièrement faisable. Lorsque les risques et impacts ne peuvent être évités ou prévenus, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations applicables et soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8 (voir paragraphe 16 ci-dessous). Le niveau de précision et de complexité de ce programme et la priorité accordée aux différentes mesures et actions identifiées seront proportionnés aux risques et impacts du projet.

15. Dans toute la mesure du possible, le programme décrira les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, objectifs ou critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et comportera une estimation des ressources et des responsabilités requises pour sa mise en œuvre. Reconnaisant la nature dynamique du processus de développement et de mise en œuvre de projet, le programme sera

¹ La « Faisabilité technique » dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La « Faisabilité financière » se fonde sur des considérations commerciales, dont l'importance relative du coût différentiel de l'adoption de ces mesures et actions par rapport à l'investissement du projet, des coûts d'exploitation et d'entretien et du potentiel de ce coût différentiel à rendre le projet non viable pour le client.

² Ce statut peut résulter de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, des biens, de la naissance ou de tout autre statut d'une personne ou d'un groupe. Le client doit également prendre en considération des facteurs comme le sexe, l'appartenance ethnique, la culture, la maladie, le handicap physique ou mental, la pauvreté ou le désavantage économique et la dépendance de ressources naturelles uniques.

30 avril 2006

adapté aux modifications des circonstances entourant le projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi (voir paragraphe 24 ci-dessous).

Plan d'Action

16. Le client préparera un Plan d'action s'il identifie des mesures et actions d'atténuation spécifiques nécessaires pour mener à bonne fin le projet dans le respect des lois et réglementations applicables et pour qu'il soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8. Ces mesures et actions refléteront les résultats de la consultation sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et les mesures et actions envisagées pour les résoudre, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 21. Le Plan d'action peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques.³ Le Plan d'action : (i) décrira les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, (ii) classera ces dispositions par ordre de priorité, (iii) comportera le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions, (iv) sera communiqué aux communautés affectées (voir paragraphe 26) et (v) décrira le calendrier et le mécanisme de communication externe sur la mise en œuvre du Plan d'action par le client.

Capacité organisationnelle

17. Le client mettra en place, maintiendra et renforcera, selon les besoins, une structure organisationnelle dotée de rôles, responsabilités et pouvoirs définis pour appliquer le programme de gestion, y compris le Plan d'action. Il conviendra de nommer un personnel spécifique avec, notamment, un ou plusieurs représentants de la direction, doté de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les responsabilités essentielles en matière sociale et environnementale doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste de l'organisation. Un appui suffisant de la direction et des ressources humaines et financières adéquates seront fournis en permanence pour assurer une performance sociale et environnementale efficace et ininterrompue.

Formation

18. Le client formera des employés et entrepreneurs directement responsables d'activités pertinentes pour la performance sociale et environnementale du projet de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires pour exécuter leurs travaux et, notamment, d'une connaissance des obligations légales en vigueur dans le pays hôte, des dispositions applicables des Critères de performance 1 à 8. La formation portera également sur les mesures et actions spécifiques requises dans le cadre du programme de gestion, notamment le Plan d'action, ainsi que les méthodes requises pour la réalisation des points d'action de façon compétente et efficace.

Engagement des communautés

19. L'engagement de la communauté est un processus permanent qui implique la communication des informations par le client. Lorsque les communautés locales sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le processus d'engagement comprendra la consultation de celles-ci. L'engagement des communautés a pour objet d'établir et de maintenir dans le temps une relation constructive avec ces communautés. La nature et la fréquence de

³ Par exemple, les Plans d'action de déplacement, les Plans d'action pour la biodiversité, les Plans de gestion des substances dangereuses, les Plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence, les Plans d'hygiène et de sécurité communautaires et les Plans de développement des populations autochtones.

Critères de Performance 1

Évaluation Sociale et Environnementale et Systèmes de Gestion

30 avril 2006

l'engagement des communautés refléteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. Cet engagement sera exempt de manipulation, d'interférence ou de manœuvres coercitives et d'intimidation externes et reposera sur des informations fournies dans les délais appropriés, pertinentes, compréhensibles et accessibles.

Divulagation

20. La divulgation d'informations pertinentes aide les communautés affectées à comprendre les risques, impacts et opportunités du projet. Si le client a engagé un processus d'Évaluation sociale et environnementale, il devra communiquer le document d'Évaluation. Si les communautés sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le client leur fournira l'accès aux informations sur le but, la nature et l'échelle du projet, la durée des activités proposées du projet et tout risque et impact potentiel sur ces communautés. Pour des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication doit avoir lieu au début de l'Évaluation sociale et environnementale et à tout autre niveau au début de la mise en œuvre du projet et sur une base permanente (voir paragraphe 26 ci-dessous).

Consultation

21. Si des communautés affectées peuvent être soumises à des risques ou des impacts négatifs d'un projet, le client devra mettre en place un processus de consultation de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques, impacts et mesures d'atténuation du projet et à permettre au client de les étudier et d'y réagir. Une consultation efficace : (i) reposera sur la communication préalable d'informations utiles et adéquates, notamment les projets de document et de plan, (ii) commencera au début du processus d'Évaluation sociale et environnementale; (iii) se concentrera sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et sur les mesures et actions envisagées pour y répondre et (iv) sera exécutée en continu à mesure que les risques et impacts se manifesteront. Le processus de consultation sera exécuté de façon exhaustive et culturellement appropriée. Le client adaptera son processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, à leur processus de prise de décision et aux besoins des groupes vulnérables ou défavorisés.

22. Pour des projets présentant des impacts négatifs importants pour les communautés affectées, le processus de consultation veillera à leur consultation libre, préalable et éclairée et facilitera leur participation en connaissance de cause. La participation en connaissance de cause implique une consultation organisée et itérative, qui amène le client à incorporer dans son processus de prise de décision les points de vue des communautés affectées sur les questions qui les affectent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage d'avantages et opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le client documentera le processus et, en particulier, les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et impacts négatifs sur les communautés affectées.

Mécanisme de règlement des griefs

23. Le client répondra aux préoccupations des communautés en rapport avec le projet. Si le client prévoit des risques ou des impacts négatifs permanents pour les communautés affectées, il mettra en place une procédure de règlement des griefs afin de recueillir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant la performance environnementale et sociale du client. Le mécanisme de règlement des griefs doit être à la mesure des risques et impacts négatifs du projet. Il doit réagir promptement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent culturellement approprié, accessible de façon gratuite et exempt de vengeance à l'ensemble des segments des communautés affectées. Ce mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux autres recours judiciaires ou administratifs. Le client informera les communautés affectées sur le mécanisme pendant son processus d'engagement auprès de celles-ci.

30 avril 2006

Suivi

24. Dans le cadre de son Système de gestion, le client établira des procédures de contrôle et d'évaluation de l'efficacité du programme de gestion. Outre l'enregistrement d'informations de suivi de la performance et la mise en place des contrôles pertinents des activités, le client doit utiliser des mécanismes dynamiques tels que des inspections et des audits, lorsque cela se justifie, pour vérifier la conformité et la progression vers les résultats souhaités. Pour des projets présentant des impacts négatifs hétérogènes, irréversibles ou sans précédent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. L'étendue du suivi doit être proportionnée aux risques et impacts et aux dispositions de conformité du projet. Le suivi doit être ajusté en fonction de l'expérience en matière de performance et des réactions. Le client documentera les résultats du contrôle, identifiera et reprendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans le programme de gestion modifié. Le client appliquera ces actions correctives et préventives et en assurera le suivi pour garantir leur efficacité.

Présentation de rapports

Présentation de rapports internes

25. La direction de l'organisation cliente recevra des évaluations périodiques de l'efficacité du programme de gestion, effectuées à partir d'une collecte et d'une analyse systématiques de données. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et mises en œuvre selon le programme de gestion du client et d'autres impératifs pertinents pour le projet.

Présentation de rapports externes sur les Plans d'action

26. Le client communiquera le Plan d'action aux communautés affectées. En outre, le client présentera des rapports périodiques sur le progrès de la mise en œuvre du Plan d'action pour les questions qui impliquent des risques ou des impacts permanents pour les communautés affectées ainsi que sur des questions que le processus de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a identifiées comme préoccupantes pour ces communautés. Si le programme de gestion entraîne des modifications importantes ou des ajouts au niveau des mesures ou actions d'atténuation décrites dans le Plan d'action sur les sujets d'inquiétude des communautés affectées, les mesures ou actions d'atténuation actualisées seront également communiquées. Ces rapports seront présentés sous une forme accessible aux communautés affectées. La fréquence de ces rapports sera proportionnée aux inquiétudes des communautés affectées mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.

Introduction

1. Le Critère de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux des travailleurs. La main-d'œuvre constitue un atout de valeur pour toute entreprise et une saine gestion des relations avec les travailleurs constitue un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations avec les travailleurs peut saper l'engagement et la fidélisation des travailleurs et compromettre la réussite d'un projet. À l'inverse, par une relation constructive entre travailleurs et direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités.
2. Les dispositions décrites dans le présent Critère de performance ont été en partie orientées par un certain nombre de conventions internationales négociées par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les Nations Unies (ONU).¹

Objectifs

- Établir, entretenir et améliorer la relation entre direction et travailleurs
- Promouvoir la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs et le respect du droit national du travail et de l'emploi
- Protéger les travailleurs en luttant contre le travail des enfants et le travail forcé
- Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger et promouvoir la santé des travailleurs

Champ d'application

3. L'applicabilité de le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.
4. Le terme « travailleurs » est utilisé dans l'ensemble de le présent Critère de performance pour désigner les employés du client ainsi que certains type de travailleurs non employés par le client décrits au paragraphe 17. L'application de le présent Critère de performance variera de la manière suivante en fonction du type de travailleurs :
 - **Employés** : Toutes les dispositions de le présent Critère de performance, à l'exception des dispositions des paragraphes 17 et 18, s'appliquent
 - **Travailleurs non employés** : Les dispositions du paragraphe 17 s'appliquent
5. Les questions liées à la chaîne d'approvisionnement² sont traitées au paragraphe 18.

¹ Ces conventions sont les suivantes :

Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
La Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
La Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
La Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
La Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Article 32.1

Dispositions

Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs

Politique de ressources Humaines

6. Le client adoptera une politique de ressources humaines adaptée à sa taille et à son effectif, qui décrit son approche de la gestion de son personnel et qui est conforme aux dispositions de le présent Critère de performance. Dans le cadre de cette politique, le client fournira aux employés des informations sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi, y compris sur leurs droits en matière de salaire et de prestations sociales. Cette politique sera claire et compréhensible pour les employés et sera expliquée ou mise à la disposition de chaque employé lors de son embauche.

Relation de travail

7. Le client rédigera et communiquera par écrit à tous les employés et travailleurs sous contrat direct leurs conditions de travail et les modalités de leur emploi, y compris leurs droits en matière de salaire et de prestations sociales.

Conditions de travail et modalités d'emploi

8. Si le client est partie à une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et des modalités d'emploi (telles que les salaires, les prestations sociales, les heures de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et le paiement des heures supplémentaires, les congés maladie, les congés de maternité, les vacances et les congés), le client fournira des conditions de travail raisonnables et des modalités d'emploi au moins conformes au droit national.

Représentation des travailleurs

9. Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi.

10. Dans l'un ou l'autre cas décrits dans le paragraphe 9 et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination ni aucune rétorsion contre les travailleurs qui participent à de telles organisations ou qui l'envisagent et qui négocient collectivement. Les clients collaboreront avec les représentants des travailleurs. Les représentations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

Absence de discrimination et égalité des chances

11. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière d'aspects de la relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'emploi, le

² Le terme chaîne d'approvisionnement fait référence à la fois au travail et aux matériaux inclus dans le cycle de vie d'un bien ou d'un service.

client se conformera à le présent Critère de performance. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

Plan social

12. Le client mettra au point un plan visant à atténuer les impacts négatifs d'un plan social sur les employés s'il prévoit la suppression d'un nombre important de postes ou le licenciement d'un nombre important d'employés. Ce plan sera fondé sur le principe de non-discrimination et reflètera les résultats de la consultation du client avec les employés et leurs organisations et, si besoin est, avec le gouvernement.

Mécanisme de règlement des griefs

13. Le client fournira aux travailleurs (et à leurs organisations le cas échéant) un mécanisme ou une procédure de règlement des griefs afin qu'il puissent faire valoir leurs préoccupations raisonnables relatives au lieu de travail. Le client informera les travailleurs du mécanisme de règlement des griefs au moment de l'embauche et les rendra facilement accessibles à tous. Le mécanisme doit comprendre un niveau approprié de gestion et répondre rapidement aux préoccupations au niveau de responsabilité approprié, par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'information aux intéressés sans aucune rétorsion. Le mécanisme ou la procédure ne devrait ni empêcher ni retarder l'accès à d'autres recours juridiques ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ou des substituts aux mécanismes de griefs mis en place par des conventions collectives.

Protection de la main-d' œuvre

Travail des enfants

14. Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, le client respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

Travail forcé

15. Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est constitué par tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toute sorte de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

16. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant, associés à ou intervenant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément à la bonne pratique³ industrielle internationale, le client traitera d'aspects comprenant : l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; la formation des travailleurs ;

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans circonstances similaires sur le plan international.

la consignation par écrit et la rédaction de rapports sur les accidents, maladies et incidents du travail ; les dispositions d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction.

Travailleurs non employés :

17. Dans le cadre de le présent Critère de performance, les « travailleurs non employés » désignent les travailleurs qui sont : (i) sous contrat direct avec le client ou sous contrat par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou d'autres intermédiaires et qui (ii) effectuent un travail directement lié à des fonctions principales essentielles aux produits ou services du client pour une longue durée. Si le client recrute directement des travailleurs non employés, il devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux dispositions de le présent Critère de performance, à l'exception des paragraphes 6, 12 et 18. En ce qui concerne les entrepreneurs ou autres intermédiaires qui fournissent des travailleurs non employés, le client déploiera des efforts commercialement raisonnables pour : (i) s'assurer que ces entrepreneurs ou intermédiaires sont des entreprises honorables et légitimes et (ii) exiger que ces entrepreneurs et intermédiaires respectent les dispositions de le présent Critère de performance, à l'exception des paragraphes 6, 12 et 13.

Chaîne d'approvisionnement

18. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. Le client examinera et résoudra la question du travail des enfants et du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement conformément aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus.

Introduction

1. Le Critère de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité industrielle et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols susceptibles de menacer les populations et l'environnement au niveau local, régional et international.¹ D'autre part, parallèlement au commerce international, les techniques et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution sont devenues plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Le présent Critère de performance définit une approche de la prévention et de la réduction de la pollution conforme à ces technologies et pratiques acceptées au plan international. Le présent Critère de performance reconnaît la capacité du secteur privé à promouvoir ces technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est techniquement et financièrement possible et économique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et ressources disponibles dans le commerce.

Objectifs

- Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet
- Promouvoir la réduction des émissions de gaz qui contribuent au changement climatique

Champ d'application

2. L'applicabilité de le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

Dispositions

Dispositions générales

3. Durant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement du projet (la durée de vie du projet), le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des technologies et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution (les techniques) les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, minimiser ou réduire les impacts négatifs sur la santé des populations et l'environnement tout en restant techniquement et financièrement faisables et économiques.² Les techniques de prévention et de maîtrise de la pollution spécifiques au projet appliquées pendant la durée de vie du projet seront adaptées aux dangers et risques liés aux émissions du projet et compatibles avec les bonnes pratiques industrielles internationales³, telles que représentées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI (Directives EHS).

¹ Pour les besoins de cette critère de performance, le terme « Pollution » est utilisé pour désigner les polluants dangereux et non dangereux sous formes solide, liquide ou gazeuse et inclut d'autres formes telles qu'odeurs, bruit, vibrations, radiations, énergie électromagnétique et création d'impacts visuels potentiels, lumière notamment.

² Les termes « Faisabilité technique » et « Faisabilité financière » sont définis dans le Critère de performance 1. Le caractère « Économique » est évalué en fonction de l'efficacité de la réduction des émissions par rapport au surcoût nécessaire pour y parvenir.

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. Les circonstances que des professionnels compétents et expérimentés peuvent rencontrer dans l'évaluation de l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre la pollution disponibles pour un projet peuvent comprendre, notamment, des niveaux divers de dégradation de l'environnement et de capacité d'assimilation de l'environnement ainsi que des niveaux variable de faisabilité financière et technique.

30 avril 2006

Prévention de la pollution, conservation des ressources et efficacité énergétique

4. Le client évitera la dispersion de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera ou contrôlera l'intensité ou la charge de cette dispersion. Cette disposition s'applique à la dispersion de polluants due à des situations de routine, exceptionnelles ou accidentelles présentant un potentiel d'impact local, régional et international.⁴ En outre, le client devra examiner et inclure dans ses activités des mesures de conservation des ressources et d'efficacité énergétique compatibles avec les principes de production plus propre.

Déchets

5. Le client évitera ou réduira autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée mais a été réduite, le client récupérera et réutilisera ces déchets ; si cela est impossible, il traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière saine du point de vue environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux,⁵ le client étudiera des alternatives commercialement raisonnables à leur élimination saine du point de vue environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport international.⁶ Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs qui sont des entreprises honorables et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétents.

Matières dangereuses

6. Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira ou contrôlera la dispersion des matières dangereuses résultant de leur production, transport, manipulation, stockage et utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client évitera de fabriquer, commercialiser et utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone⁷ et envisagera l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières.

Préparation et réaction aux situations d'urgence

7. Le client sera prêt à répondre aux situations de bouleversement, accidentelles et d'urgence de manière appropriée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs conséquences négatives potentielles. Cette préparation comprendra un plan traitant de la formation, des ressources, des responsabilités, de la communication, des procédures et des autres aspects à prendre en considération pour réagir efficacement aux situations d'urgence liées aux risques du projet. Des dispositions supplémentaires relatives à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence sont présentées au paragraphe 12 de le Critère de performance 4.

Assistance technique

8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera à la version courante des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures de performance normalement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures présentés dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, les clients se conformeront aux dispositions les plus rigoureuses. Si des niveaux et des mesures moins stricts sont appropriés dans l'optique des circonstances propres au projet, le client fournira une justification complète et détaillée des alternatives proposées. Cette justification devra démontrer que le choix des niveaux de performance de substitution est compatible avec les exigences générales de le présent Critère de performance.

⁴ Par référence aux polluants transfrontaliers, dont ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

⁵ Tel que défini par la législation locale ou les conventions internationales.

⁶ Conformément aux objectifs de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

⁷ Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliqueront à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Considérations relatives à l'environnement ambiant

9. Pour résoudre les impacts négatifs des projets sur l'environnement ambiant existant,⁸ le client : (i) prendra en considération un certain nombre de facteurs, dont la capacité d'assimilation⁹ limitée de l'environnement, l'affectation actuelle et future des terrains, l'état de l'environnement ambiant, la proximité du projet avec des zones écologiquement sensibles ou protégées et le potentiel d'impacts cumulés aux conséquences incertaines et irréversibles ; et (ii) promouvra des stratégies destinées à éviter ou, si cela est impossible, minimiser ou réduire la diffusion de polluants, notamment des stratégies qui contribuent à l'amélioration de l'environnement ambiant lorsque le projet a le potentiel de constituer une source d'émissions importante dans une zone déjà dégradée. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'alternatives à l'implantation du projet et des compensations des émissions.

Émissions de gaz à effet de serre

10. Le client promouvra la réduction et le contrôle des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une manière appropriée à la nature et l'échelle des opérations et impacts du projet.

11. Pendant le développement ou l'exploitation de projets dont il est prévu qu'ils génèrent des volumes significatifs de GES,¹⁰ le client quantifiera les émissions directes provenant de sites qu'il possède ou contrôle dans le périmètre physique du projet et les émissions indirectes associées à la production hors périmètre du projet de l'électricité utilisée par le projet. La quantification et le suivi des émissions de GES seront effectués chaque année conformément aux méthodes reconnues au plan international.¹¹ En outre, le client évaluera des options techniquement et financièrement faisables et économiques de réduction ou de compensation des émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comprendre, notamment, le financement du carbone, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, la modification de la conception du projet, la compensation des émissions et l'adoption d'autres mesures d'atténuation telles que la réduction des émissions diffuses et du torchage des gaz.

Utilisation et gestion des pesticides

12. Le client formulera et mettra en œuvre une approche de gestion intégrée des parasites (IPM) et/ou de gestion intégrée des vecteurs (IVM) pour les activités de gestion des parasites. Les programmes IPM et IVM du client prévoient une utilisation coordonnée d'informations sur les parasites et l'environnement, parallèlement aux méthodes de lutte acridienne disponibles, comprenant des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et en dernier ressort, chimiques de prévention de niveaux inacceptables de dommages causés par les parasites.

13. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client choisira des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le

⁸ Air, eau de surface et souterraine et sols.

⁹ La capacité de l'environnement d'absorber une charge accrue de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

¹⁰ L'importance de la contribution d'un projet aux émissions de GES varie d'un secteur industriel à l'autre. Le seuil fixé pour cette Critère de performance est de 100 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an pour le total des émissions provenant de sources directes et indirectes, associées à l'électricité achetée pour la consommation propre. Ce seuil ou des seuils similaires s'appliqueront aux secteurs ou activités comme l'énergie, les transports, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets, afin de contribuer à la sensibilisation et à la réduction des émissions.

¹¹ Des méthodes d'estimation sont fournies par le panel intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC), par diverses organisations internationales et par les agences compétentes du pays hôte.

Critères de Performance 3

Prévention et Réduction de la Pollution

30 avril 2006

client opte pour des pesticides, son choix dépendra du conditionnement sûr de ces pesticides, de la clarté de l'étiquetage en matière d'utilisation sûre et appropriée et de leur fabrication par une entité actuellement agréée par les organismes de réglementation compétents.

14. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à réduire les dommages aux ennemis naturels et à prévenir le développement de la résistance des parasites. En outre, les pesticides seront manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques industrielles internationales.

15. Le client n'utilisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) par Catégories de danger Ia (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux) ou Catégorie II (modérément dangereux), si le pays hôte du projet n'impose aucune restriction sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à un personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.

Critères de Performance 4

Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

30 avril 2006

Introduction

1. Le Critère de performance 4 reconnaît le fait que les activités, l'équipement et l'infrastructure liés au projet apportent souvent des avantages aux communautés, notamment l'emploi, des services et des opportunités de développement économique. Cependant, les projets peuvent également augmenter le potentiel d'exposition de la communauté aux risques et impacts résultant de défaillance d'équipement, de défaillances structurelles, d'émissions de matières dangereuses. Les communautés peuvent également être affectées par des impacts sur leurs ressources naturelles, l'exposition à des maladies et l'utilisation du personnel de sécurité. Bien qu'il reconnaisse le rôle des autorités publiques dans la promotion de la santé, la sécurité et la protection du public, le présent Critère de performance porte sur la responsabilité qui incombe au client d'éviter ou réduire les risques et les impacts sur la santé, la sécurité et la protection de la communauté qui peuvent résulter des activités du projet. Le niveau de risques et d'impacts décrit dans le présent Critère de performance peut être plus important pour les projets localisés dans des zones de conflit ou qui relèvent d'un conflit.

Objectifs

- Éviter ou minimiser les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté locale au cours du cycle de vie du projet dans des circonstances de routine et exceptionnelles
- Veiller à la protection du personnel et des biens d'une manière légitime qui évite ou réduit les risques liés à la sûreté et à la protection de la communauté.

Champ d'application

2. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. Le présent Critère de performance traite des risques et des impacts potentiels sur la communauté affectée par les activités du projet. Les normes sur l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail sont détaillées dans le paragraphe 16 de le Critère de performance 2 et les normes sur l'environnement visant à prévenir des impacts sur la santé humaine et l'environnement causés par la pollution sont détaillées dans le Critère de performance 3.

Dispositions

Dispositions relatives à la santé et la sécurité communautaires

Dispositions générales

4. Lors de la conception, la construction, la mise en œuvre et le déclassement du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté et prendra des mesures préventives pour apporter des solutions d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts identifiés.. Plutôt que la minimisation et la réduction, ces mesures privilégieront la prévention et l'évitement du risque

5. Si le projet présente des risques ou des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées, le client divulguera le Plan d'action et toute autre information pertinente liée au projet afin de permettre aux communautés affectées et aux organismes gouvernementaux compétents de comprendre ces risques et impacts et, conformément aux dispositions de le Critère de performance 1, s'engagera auprès des communautés affectées et des organismes de manière permanente.

Critères de Performance 4

Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

30 avril 2006

Sécurité des infrastructures et des équipements

6. Le client concevra, construira, exploitera et déclassera les éléments structurels ou composants du projet conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales¹ et accordera une attention particulière à leur exposition potentielle aux dangers naturels, en particulier dans les cas où des éléments structurels sont accessibles aux membres de la communauté affectée ou si leur défaillance est susceptible d'entraîner un préjudice pour la communauté. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels qualifiés et expérimentés et homologués ou visés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments ou composants structurels comme les barrages, barrages à boues (parc à résidus) ou bassins à cendres sont situés sur des sites à haut risque et que leur défaillance ou leur dysfonctionnement sont susceptibles de menacer la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts qualifiés disposant d'une expérience reconnue sur des projets similaires, indépendants des personnes responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible et tout au long de la conception, construction et de la mise en œuvre. ci. En ce qui concerne les projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres formes d'infrastructures, le client s'efforcera de prévenir les incidents et accidents associés à l'utilisation de tels équipements.

Sécurité des matières dangereuses

7. Le client préviendra ou minimisera le potentiel d'exposition de la communauté aux matières dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client veillera avec une attention particulière à éviter ou à minimiser leur exposition en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si les matières dangereuses font partie des infrastructures ou des composantes existantes du projet, le client accordera une attention particulière aux activités de déclassement afin d'empêcher l'exposition de la communauté aux risques. En outre, le client déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sécurité des livraisons de matières premières ainsi que du transport et de l'élimination des déchets et mettra en œuvre des mesures afin d'éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides conformément aux dispositions stipulées aux paragraphes 6 et 12 à 15 de le Critère de performance 3.

Questions liées aux ressources environnementales et naturelles

8. Le client évitera ou minimisera l'aggravation des impacts causés par des dangers naturels tels que les glissements de terrain ou les inondations qui pourraient résulter des changements d'affectation des terres en raison des activités du projet.

9. Le client évitera ou minimisera également les impacts négatifs causés par les activités du projet sur le sol, l'eau et les autres ressources naturelles utilisées par les communautés affectées.

Exposition de la communauté aux maladies

10. Le client empêchera ou minimisera le potentiel d'exposition de la communauté aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau et aux autres maladies contagieuses qui pourraient résulter des activités du projet. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le client, au cours de la durée de vie du projet, est encouragé à étudier les possibilités d'amélioration des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

¹ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances identiques ou similaires sur le plan international.

Critères de Performance 4

Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

30 avril 2006

11. Le client empêchera ou minimisera la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être liées à l'influx de main d'œuvre temporaire ou permanent pour le projet.

Préparation et réaction aux situations d'urgence

12. Le client évaluera les risques et les impacts potentiels résultant des activités du projet et informera les communautés des dangers potentiels importants d'une manière appropriée à leur culture. Le client aidera et collaborera également avec la communauté et les organismes gouvernementaux locaux dans leurs préparatifs pour une réaction efficace aux situations d'urgence, notamment si leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour réagir face à ces situations d'urgence. Si les organismes gouvernementaux locaux ont une capacité de réaction efficace faible ou nulle, le client jouera un rôle actif dans la préparation et dans la réaction aux urgences associées au projet. Le client décrira sa préparation aux situations d'urgence, ses activités de réaction, ses ressources et ses responsabilités et communiquera les informations appropriées aux communautés et aux organismes gouvernementaux compétents dans le Plan d'action ou un autre document pertinent.

Dispositions relatives au personnel de sécurité

13. Si le client engage directement des employés ou des sous-traitants pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet et hors de celui-ci. Lorsqu'il prendra ces dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel ainsi que la législation applicable. Le client fera des recherches raisonnables pour s'assurer que les personnes chargées d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnées d'avoir participé à des violations. Il les dotera d'une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs et la communauté locale et leur imposera d'agir conformément à la loi applicable. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives et défensives proportionnées à la nature et l'ampleur de la menace. Un système de règlement des griefs devrait permettre à la communauté affectée d'exprimer ses inquiétudes quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.

14. Si des personnels de sécurité du gouvernement sont détachés pour fournir des services de sécurité au client, ce dernier en évaluera les risques, affirmera sa volonté de voir ce personnel de sécurité agir conformément au paragraphe 13 ci-dessus et encouragera les pouvoirs publics compétents à communiquer au public les mesures de sécurité prévues pour ses installations, sous réserve d'impératifs de sécurité prioritaires.

15. Le client diligentera des enquêtes sur toute allégation crédible d'actes illicites ou de violations du personnel de sécurité, prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher une récidive et informera, le cas échéant, les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

Introduction

1. Le déplacement forcé désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.¹ Le déplacement est considéré comme forcé lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser leur déplacement. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions relatives à l'utilisation de la terre selon le principe de droit souverain de l'État² et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation de la terre en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. S'il n'est pas correctement géré, le déplacement forcé peut entraîner des difficultés durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les déplacements forcés doivent être évités ou au moins réduits autant que possible. Si le déplacement est inévitable, des mesures appropriées d'atténuation des impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de déplacement peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées par le déplacement.

3. Les transactions négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le besoin de recourir aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Il est généralement possible de parvenir à une transaction négociée en offrant aux personnes ou communautés affectées des indemnisations et autres mesures d'encouragement ou des avantages justes et appropriés et en atténuant les risques d'asymétrie d'information et de capacité de négociation. Les clients sont encouragés à acquérir des droits fonciers par des transactions négociées chaque fois que cela est possible, même s'ils ont les moyens légaux d'accéder aux terres sans le consentement du vendeur.

Objectifs

- Éviter ou tout au moins minimiser le déplacement forcé chaque fois que cela est possible, en explorant des conceptions de projet alternatives.
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation par les personnes affectées, en : (i) fournissant une compensation de la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de déplacement engagées soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des populations affectées
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées
- Améliorer les conditions de vie chez les personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats dont la possession est garantie⁴ sur les sites de destination

Champ d'application

4. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et

¹ L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que des servitudes.

² Cette restriction peut comprendre des restrictions d'accès à des zones de protection de la nature désignées par le droit.

³ On entend par communauté hôte toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

⁴ Un site de destination offre la sécurité de la possession s'il protège les personnes déplacées des expulsions forcées.

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

5. Le présent Critère de performance s'applique aux déplacements physiques ou économiques liés aux types de transactions foncières ci-après :

- Type I : Droits fonciers afférents à un projet du secteur privé, acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes
- Type II : Droits fonciers afférents à un projet du secteur privé, acquis par des transactions négociées avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres, notamment des droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être, si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire aurait résulté de l'échec des négociations⁵

Le paragraphe 18 et une partie du paragraphe 20 ci-dessous s'appliquent aux personnes déplacées ne disposant d'aucun droit légal ou revendication sur les terres qu'elles occupent.

6. Le présent Critère de performance ne s'applique pas aux déplacements résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations). En cas d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux négatifs résultant d'activités du projet autres que l'acquisition de la terre (par exemple la perte d'accès à des actifs ou de restrictions afférentes à l'utilisation de la terre), ces impacts seront évités, minimisés, atténués ou compensés par l'intermédiaire des Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale prévus par le Critère de performance 1. Si ces impacts deviennent considérablement négatifs à toute étape du projet, le client devra envisager l'application des dispositions de le Critère de performance 5, même s'il n'était à pas l'origine question d'acquisition de terres.

Dispositions

Dispositions générales

Conception de projet

7. Le client explorera toutes les conceptions de projet faisables afin d'éviter ou, au moins, de minimiser les déplacements physiques ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

8. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux personnes et communautés déplacées une indemnisation de la perte d'actifs à leur prix de remplacement intégral, ainsi que toute autre assistance⁶ à même de leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, comme prévu dans le présent Critère de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées régulièrement dans le cadre du projet. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent des terres ou que les terres sont détenues collectivement, le client proposera une indemnisation qui sera fonction de la terre, lorsque cela est faisable.⁷ Le client fournira aux personnes et communautés déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages appropriés en matière de développement.

⁵ Ces négociations peuvent être menées par la société du secteur privé qui acquiert la terre ou par un mandataire de la société. Dans le cas de projets du secteur privé dans lesquels des droits fonciers sont acquis par les pouvoirs publics, les négociations peuvent être menées par le gouvernement ou par la société privée en qualité de mandataire du gouvernement.

⁶ Comme décrit dans les paragraphes 18 et 20.

⁷ Voir aussi note de bas de page 9.

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

Consultation

9. À l'issue de la communication de toutes les informations pertinentes, le client consultera et facilitera la participation en connaissance de cause des personnes et communautés affectées et, notamment, des communautés hôtes, aux processus de prise de décision liés au déplacement. Les consultations se poursuivront pendant la mise en œuvre, le pilotage et l'évaluation du paiement des indemnités et du déplacement, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de le présent Critère de performance.

Mécanisme de règlement des griefs

10. Le client mettra en place un mécanisme de résolution des griefs conforme au le Critère de performance 1 pour recevoir et traiter les préoccupations spécifiquement liées à l'indemnisation et au déplacement soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Planification et mise en œuvre du déplacement

11. Lorsque le déplacement involontaire est inévitable, le client procèdera à un recensement, avec des données socio-économiques de référence appropriées, destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et une assistance, ainsi qu'à décourager l'afflux de personnes ne pouvant bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédure définie par l'État hôte, le client fixera une date limite de définition des droits. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

12. Dans le cas de transactions de Type I (acquisition de droits fonciers par exercice du droit souverain de l'État) ou de transactions de Type II (transactions négociées) qui impliquent le déplacement physique de populations, le client mettra en place un plan d'action ou un cadre de déplacement fondé sur une Évaluation sociale et environnementale qui couvre, au minimum, les dispositions applicables du le présent Critère de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan ou le cadre sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, à identifier les opportunités de développement et à définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes), avec une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables (voir le Critère de performance 1, paragraphe 12). Le client documentera toutes les transactions d'acquisition de terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de déménagement. Le client définira également des procédures visant à piloter et évaluer la mise en œuvre des plans de déplacement et prendra des mesures correctives selon les besoins. Un déplacement sera considéré comme achevé une fois que les impacts négatifs du déplacement auront été résolus d'une manière conforme aux objectifs énoncés dans le plan ou le cadre de déplacement ainsi qu'aux objectifs du le présent Critère de performance.

13. Dans le cas de transactions de Type II (transactions négociées) impliquant le déplacement économique (et non physique) de populations, le client mettra au point des procédures visant à assurer que les personnes et communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi qu'une autre assistance conforme aux objectifs du le présent Critère de performance. Les procédures fixeront les droits des personnes ou des communautés affectées et veilleront à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'application des procédures sera considérée comme achevée lorsque les personnes ou communautés affectées auront reçu leurs indemnités et une autre forme d'aide conformément aux dispositions du le présent Critère de performance. Dans les cas où des personnes affectées refusent une proposition d'indemnisation qui répond aux dispositions du le présent Critère de performance et, en conséquence, une expropriation ou d'autres procédures légales sont initiées, le client étudiera des opportunités visant à collaborer avec l'agence gouvernementale impliquée

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

et, si celle-ci l'autorise, à jouer un rôle actif dans la planification du déplacement, sa mise en œuvre et son pilotage.

Déplacement

14. Les personnes déplacées peuvent être classées comme des personnes : (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres mais ont une revendication sur celles-ci qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;⁸ ou (iii) qui ne disposent d'aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.⁹ Le recensement fixera le statut des personnes déplacées.

15. L'acquisition des terres pour le projet peut entraîner le déplacement physique de populations, mais aussi leur déplacement économique. En conséquence, des dispositions peuvent s'appliquer tant au déplacement physique qu'économique.

Déplacement physique

16. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de déplacement faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, si cela est approprié et (ii) fournira une aide au déménagement appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. Les logements de remplacement et/ou l'indemnisation en numéraire seront mis à disposition avant le déplacement. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées par rapport aux sites initiaux.

17. Dans le cas de personnes déplacées physiquement conformément aux dispositions exposées au paragraphe 14(i) ou (ii), le client leur offrira un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, des caractéristiques et des avantages en matière d'implantation équivalents ou meilleurs ou encore, si cela est approprié, une indemnisation en numéraire équivalente à un remplacement intégral.¹⁰

18. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 14 (iii), le client leur offrira le choix parmi plusieurs options d'assistance leur assurant un logement adéquat avec une sécurité d'occupation de manière à se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemniser pour la perte des actifs autres que la terre, tels que les habitations et les autres améliorations de la terre, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraire lorsque cela est faisable. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide au déménagement suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.¹¹ Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'assister les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite.

⁸ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

⁹ Par exemple, occupants opportunistes et migrants économiques récemment arrivés qui occupent la terre avant la date butoir.

¹⁰ Le règlement d'une indemnisation en numéraire pour les biens cédés peut convenir dans les cas où : (a) les modes de subsistance ne dépendent pas des terres, (b) les modes de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Les niveaux d'indemnisation en numéraire doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres actifs perdus au prix de remplacement intégral sur les marchés locaux.

¹¹ Le déplacement d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles déplacées peuvent y gagner une sécurité de possession, mais perdre des avantages liés à l'emplacement.

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

19. Lorsque des communautés de Populations autochtones doivent être déplacées physiquement de leurs terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun, le client respectera les dispositions applicables du le présent Critère de performance ainsi que celles du le Critère de performance 7 (le paragraphe 14 en particulier).

Déplacement économique

20. Si l'acquisition de terres pour le projet entraîne une perte de revenu ou de moyen de subsistance, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les dispositions suivantes :

- Indemniser rapidement les personnes déplacées économiquement pour la perte d'actifs ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral
- Dans les cas où l'acquisition de terre affecte des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement)
- Fournir des biens fonciers de remplacement (ex. sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure ou une indemnisation en numéraire au prix de remplacement intégral, selon le cas, aux personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 14 (i) et (ii))
- Indemniser les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur ces terres (voir paragraphe 14 (iii)) à hauteur des actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et les autres améliorations apportées à la terre), au prix de remplacement intégral. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'assister les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite
- Fournir une assistance ciblée supplémentaire (ex. crédit, formation ou opportunités d'emploi) ainsi que des opportunités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie aux personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif
- Fournir un soutien temporaire aux personnes déplacées économiquement, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie

21. Lorsque des communautés de Populations autochtones sont déplacées économiquement (mais pas réinstallées) par suite de l'acquisition de terres dans le cadre d'un projet, le client respectera les dispositions applicables du le présent Critère de performance ainsi que celles du le Critère de performance 7 (en particulier les paragraphes 12 et 13).

Responsabilités du secteur privé dans le cadre d'un déplacement géré par le gouvernement

22. Lorsque l'acquisition des terres et le déplacement relèvent de la responsabilité du gouvernement hôte, le client collaborera avec l'agence gouvernementale responsable, dans la limite autorisée par l'agence, pour parvenir à des résultats conformes aux objectifs du le présent Critère de

Critères de Performance 5

Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

30 avril 2006

performance. En outre, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif pendant la planification, la mise en œuvre et le pilotage de la réinstallation, comme décrit ci-dessous aux paragraphes 23 à 25.

23. Dans le cas de transactions de Type I (acquisition de droits fonciers par expropriation ou par d'autres procédures légales) impliquant le déplacement physique ou économique et de transactions de Type II (transactions négociées) qui impliquent un déplacement physique, le client préparera un plan (ou un cadre) qui, avec les documents préparés par l'agence gouvernementale responsable, traitera des exigences pertinentes du le présent Critère de performance (les Dispositions générales, sauf pour le paragraphe 13, et les dispositions relatives au Déplacement physique et économique ci-dessus). Le client peut être amené à inclure dans son plan : (i) une description des droits des personnes déplacées prévus par le droit et la réglementation applicables, (ii) les mesures proposées pour combler tout écart entre ces droits et les dispositions du le présent Critère de performance et (iii) les responsabilités financières et en matière d'exécution de l'agence gouvernementale et/ou du client.

24. Dans le cas de transactions de Type II (transactions négociées) impliquant le déplacement économique (et non physique) de populations, le client obtiendra et documentera les procédures que l'agence gouvernementale responsable suivra pour indemniser les personnes et communautés affectées. Si ces procédures ne répondent pas aux exigences du le présent Critère de performance (les Dispositions générales, sauf pour le paragraphe 12, et les Conditions de déplacement économiques ci-dessus), le client mettra au point ses propres procédures en complément de l'action des pouvoirs publics.

25. Si l'agence gouvernementale responsable l'autorise, le client, en collaboration avec cette agence : (i) mettra en œuvre son plan ou ses procédures établies en application du paragraphe 23 ou 24 ci-dessus et (ii) pilotera les activités de déplacement entreprises par l'agence gouvernementale jusqu'à la fin de cette activité.

Critères de Performance 6

Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

30 avril 2006

Introduction

1. Le Critère de performance 6 affirme que la protection et la conservation de la biodiversité – la diversité et variabilité de la vie sous toutes ses formes, notamment génétique, des espèces et des écosystèmes – et sa capacité d'adaptation, sont primordiales au développement durable. Les composantes de la biodiversité telles que définies dans la Convention sur la biodiversité comprennent les écosystèmes et les habitats, les espèces et les communautés, les gènes et le génome, lesquels ont tous une importance sociale, économique, culturelle et scientifique. Le présent Critères de performance reflète les objectifs de la Convention visant à conserver la diversité biologique et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables. Le présent Critère de performance traite de la manière dont les clients peuvent éviter ou limiter les impacts sur la biodiversité causée par leurs activités et la façon de gérer durablement les ressources naturelles renouvelables.

Objectifs

- Protéger et conserver la biodiversité
- Promouvoir la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles par l'adoption d'approches qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement

Champ d'application

2. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. En fonction de l'évaluation des risques et impacts et de la vulnérabilité de la biodiversité et des ressources naturelles présentes, les conditions du le présent Critère de performance s'appliquent aux projets dans tous les habitats, que ces habitats aient été perturbés ou non par le passé et qu'ils soient également protégés ou non.

Dispositions

Protection et conservation de la biodiversité

4. Pour éviter ou minimiser les impacts négatifs adverses sur la biodiversité dans la zone d'influence du projet (voir le Critère de performance 1, paragraphe 5), le client évaluera l'importance des impacts du projet à tous les niveaux de la biodiversité et intégrera pleinement cette évaluation au processus d'Évaluation sociale et environnementale. L'évaluation prendra en compte les différentes valeurs que les acteurs spécifiques attachent à la biodiversité, et identifiera aussi les impacts possibles sur les services rendus par l'écosystème. L'évaluation se focalisera sur les principales menaces pour la biodiversité que sont la destruction de l'habitat et les espèces invasives allogènes. Lorsque les exigences des paragraphes 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

Habitat

5. La destruction de l'habitat est reconnue comme étant une menace principale au maintien de la biodiversité. Les habitats peuvent être classés en habitats naturels (zones terrestres et aquatiques où les communautés biologiques sont constituées en grande partie des plantes indigènes et des espèces animales et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions

Critères de Performance 6

Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

30 avril 2006

écologiques primaires de la zone) et en habitats modifiés (zone où il y a eu une modification évidente de l'habitat naturel, avec souvent l'introduction d'espèces animales et végétales allogènes, à l'instar des zones agricoles). Ces deux types d'habitat peuvent contenir une importante biodiversité à tous les niveaux, y compris les espèces endémiques ou menacées.

Habitat modifié

6. Dans les zones d'habitat modifié, le client veillera à ce que toute conversion ou dégradation de ces habitats soit réduite au minimum, et, en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, identifiera les opportunités susceptibles d'améliorer l'habitat, de protéger et de conserver la biodiversité dans le cadre de ses opérations.

Habitat naturel

7. Dans les zones d'habitat naturel, le client s'interdira de convertir ou de dégrader¹ de manière significative ces habitats naturels, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- Il n'existe pas d'alternative techniquement et financièrement faisable
- Les avantages globaux du projet dépassent les coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la biodiversité
- Toute conversion ou dégradation est compensée de façon adéquate

8. Les mesures de compensation viseront à réaliser une perte nette nulle de la biodiversité lorsque cela est faisable et pourront comporter des actions combinées telles que :

- La restauration post opérationnelle des habitats
- La compensation des pertes en créant ailleurs une ou plusieurs zones de biodiversité écologiquement équivalentes²
- L'indemnisation des utilisateurs directs de la biodiversité.

Habitat essentiel

9. L'habitat essentiel est un sous-ensemble particulier de l'habitat naturel ou de l'habitat modifié qui mérite une attention propre. L'habitat essentiel regroupe des zones à forte densité de biodiversité³, notamment un habitat nécessaire à la survie d'espèces en danger d'extinction ou en voie d'extinction ;⁴ les zones d'une importance particulière pour des espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité ; les sites essentiels à la survie d'espèces migratoires ; les zones soutenant des concentrations importantes ou nombres significatifs de spécimen, les zones ayant un assemblage unique d'espèces ou qui sont associées à d'importants processus évolutifs ou qui fournissent d'importants services écologiques et les zones présentant une biodiversité d'une importance sociale, économique ou culturelle substantielle pour les communautés locales.

10. Dans les zones d'habitat essentiel, le client ne mettra en œuvre aucune activité du projet, tant que les dispositions suivantes ne seront pas remplies :

- Il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur la capacité de l'habitat essentiel à soutenir la population d'espèces établies décrite au paragraphe 9 ou les fonctions de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 9

¹ On entend par conversion ou dégradation significative : (i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

² Les clients respecteront l'utilisation actuelle de cette biodiversité par les Populations autochtones ou les communautés traditionnelles.

³ Zones conformes aux critères de classification de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

⁴ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

Critères de Performance 6

Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

30 avril 2006

- Il n'y a pas de réduction de la population d'une espèce en danger d'extinction ou en voie d'extinction⁵
- Tout impact de moindre importance est atténué conformément au paragraphe 8

Zones bénéficiant d'une protection légale

11. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée,⁶ le client, outre les dispositions applicables du paragraphe 7 ci-dessus, respectera les dispositions suivantes :

- Agir conformément aux plans de gestion de la zone protégée définie
- Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées par le projet envisagé
- Exécuter des actions supplémentaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée

Espèces invasives allogènes

12. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces allogènes ou exotiques de flore et de faune (dans des zones où on ne les trouve pas normalement) peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces allogènes peuvent devenir invasives et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.

13. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter un cadre réglementaire existant concernant ces introductions, le cas échéant, ou de procéder à une évaluation du risque (dans le cadre de l'Évaluation sociale et environnementale du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client s'interdira d'introduire délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif ou toute espèce connue pour être invasive et fera diligence pour prévenir toute introduction accidentelle ou non intentionnelle.

Gestion et utilisation de ressources naturelles renouvelables

14. Le client gérera les ressources naturelles renouvelables de façon durable.⁷ Si cela est possible, le client démontrera la gestion durable des ressources par l'utilisation d'un système de certification indépendante approprié.⁸

15. Les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ressources naturelles et doivent être gérés de la manière décrite ci-dessous.

⁵ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

⁶ Une zone peut être désignée comme légalement protégée à différentes fins. Le présent Critère de performance fait référence à des zones légalement désignées pour la protection ou la conservation de la biodiversité et, notamment, celles proposées par le gouvernement pour être ainsi désignées.

⁷ La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection de ressources d'une manière ou à un rythme qui permet aux populations et aux communautés, notamment aux Populations autochtones, de pourvoir à leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources à répondre aux besoins raisonnablement prévisibles des générations futures et en protégeant la capacité des écosystèmes aériens, aquatiques et terrestres à soutenir la vie.

⁸ Un système de certification approprié est un système indépendant, rentable et fondé sur des critères de performance objectives et mesurables, défini en concertation avec les parties intéressées telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile représentatives des intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt.

Critères de Performance 6

Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

30 avril 2006

Forêts naturelles et plantations forestières

16. Les clients impliqués dans l'exploitation forestière ou la plantation en forêt naturelle ne provoqueront aucune transformation ou dégradation d'habitats essentiels. Lorsque cela est faisable, le client localisera des projets de plantation sur des terres non boisées ou déjà converties (l'exception des terres converties en préparation du projet). En outre, le client veillera à ce que toutes les forêts naturelles et les plantations dont la gestion lui revient soient homologuées par un organisme indépendant comme respectant des Critères de performance compatibles avec les principes et les critères acceptés internationalement pour une gestion durable de la forêt.⁹ Si une évaluation préalable détermine que l'exploitation n'est pas conforme aux exigences de ce système indépendant de certification des forêts, le client mettra au point et appliquera un plan d'action progressive comportant des échéances précises, afin d'obtenir cette certification.

Systèmes dulcicoles et marins

17. Les clients impliqués dans la pêche ou la production de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent prouver qu'ils mènent leurs activités de façon durable, par l'application d'un système de certification indépendant internationalement accepté, le cas échéant, ou par des études adéquates menées conjointement avec le processus d'Évaluation sociale et environnementale.

⁹ Voir note de bas de page 7.

Introduction

1. Le Critère de performance 7 reconnaît que les Populations autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Elles sont particulièrement vulnérables en cas de transformation, d'empiètement par des personnes extérieures ou de dégradation substantielle de leurs terres et de leurs ressources. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Ces caractéristiques exposent les Populations autochtones à différents types de risques et d'impacts d'une gravité variable, comprenant la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance basés sur ces ressources, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.
2. Des projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Populations autochtones de s'impliquer et de tirer profit des activités liées à un projet susceptibles de leur permettre de satisfaire leurs aspirations au développement économique et social. En outre, le présent Critère de performance reconnaît que les Populations autochtones peuvent jouer un rôle dans le développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires du développement.

Objectifs

- Assurer que le processus de développement favorise le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance basés sur des ressources naturelles des Populations autochtones
- Éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Populations autochtones ou, si cela n'est pas possible, minimiser et atténuer ces impacts ou indemniser ces communautés et leur fournir des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés
- Établir et maintenir une relation permanente avec les Populations autochtones affectées par un projet pendant toute la durée du projet
- Favoriser une négociation de bonne foi avec et une participation libre et éclairée des Populations autochtones lorsque les projets doivent être situés sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées par les Populations autochtones
- Respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones

Champ d'application

3. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.
4. Il n'existe pas de définition de « Populations autochtones » universellement acceptée. Les Populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus de montagnards », « nations minoritaires », « ethnies minoritaires », « premières nations » ou « groupes tribaux ».

5. Dans le présent Critère de performance, le terme « Populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct présentant les caractéristiques suivantes à des degrés variables :

- Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres
- Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet et aux ressources naturelles offertes par ces habitats et territoires
- Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante
- Une langue autochtone, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région

6. Un jugement technique peut être nécessaire pour déterminer si un groupe spécifique est considéré comme Populations autochtones dans le cadre du le présent Critère de performance.

Dispositions

Dispositions Générales

Prévention des impacts négatifs

7. Le client identifiera, par un processus d'Évaluation sociale et environnementale, toutes les communautés de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet dans sa zone d'influence, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (notamment sur l'héritage culturel¹) et environnementaux sur ces dernières, afin de prévenir les impacts négatifs chaque fois que cela est possible.

8. S'il n'est pas faisable de les éviter, le client minimisera ces impacts, les atténuera ou les indemnisera d'une manière culturellement appropriée. L'action envisagée par le client sera exécutée avec la participation libre et éclairée des Populations autochtones affectées et prévue dans un plan comportant des échéances tel qu'un plan de développement des populations autochtones ou un plan de développement communautaire élargi ayant différentes composantes en faveur des Population autochtones et en conformité avec les dispositions du paragraphe 9.²

Divulcation d'informations, consultation et participation libre et éclairée

9. Le client établira une relation permanente avec les communautés de Populations autochtones affectées le plus tôt possible dans la planification du projet et pendant toute sa durée. Dans des projets présentant des impacts négatifs sur les communautés de Populations autochtones affectées, le processus de consultation veillera à une consultation libre, préalable et éclairée de celles-ci, ainsi qu'à la facilitation de leur participation en connaissance de cause sur des questions qui les affectent directement, telles que les mesures d'atténuation envisagées, le partage d'avantages et d'opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le processus d'engagement auprès de la communauté sera approprié à sa culture et proportionné aux risques et impacts potentiels sur les Populations autochtones. En particulier, le processus comprendra les étapes suivantes :

- Impliquer des organes représentatifs des Populations autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.)
- Tenir compte des femmes et des hommes de différentes tranches d'âge d'une manière conforme à leur culture

¹ Des dispositions supplémentaires relatives à la protection de l'héritage culturel sont définies dans le Critère de performance 8.

² La détermination du plan approprié nécessitera un jugement technique. Le plan de développement communautaire peut être approprié si les Populations autochtones sont intégrées dans des communautés affectées plus étendues.

Critères de Performance 7 Populations Autochtones

30 avril 2006

- Accorder suffisamment de temps aux processus collectifs de prise de décision par les Populations autochtones
- Encourager les Populations autochtones à exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs propositions dans la langue de leur choix, sans aucune manipulation, interférence, coercition ou intimidation externe
- Veiller à ce que le mécanisme ou la procédure de règlement des griefs mis sur pied dans le cadre du projet, tel que défini au paragraphe 23 de le Critère de performance 1, soit culturellement approprié et accessible aux Populations autochtones

Bénéfices du développement

10. Le client cherchera à identifier, par un processus de consultation libre, préalable et éclairée et la participation en connaissance de cause des communautés de Populations autochtones affectées, des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés. De telles opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, afin d'améliorer leur niveau de vie et leurs modes de subsistance d'une manière culturellement appropriée et de favoriser la durabilité à long terme de la ressource naturelle dont elles dépendent. Le client documentera les bénéfices du développement identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus et les fournira en temps opportun et équitablement.

Dispositions particulières

11. Étant donné que les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances du projet décrites ci-dessous, les dispositions suivantes seront également appliquées, dans les circonstances indiquées, en plus des Dispositions générales ci-dessus. Lorsqu'une de ces Dispositions particulières s'applique, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières exploitées

12. Les Populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres traditionnelles ou coutumières et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Si ces terres peuvent ne pas faire l'objet d'une propriété juridique conformément à la législation nationale, leur utilisation, saisonnière ou cyclique notamment, par des communautés de Populations autochtones dans le cadre de leurs modes de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et documentée. Les paragraphes 13 et 14 ci-dessous précisent les dispositions à observer par le client lorsque des terres traditionnelles ou coutumières sont utilisées d'une manière décrite dans ce paragraphe.

13. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées ou s'il envisage d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur de telles terres et si des impacts négatifs³ sont attendus sur les modes de subsistance coutumiers ou sur l'utilisation culturelle, cérémonielle ou spirituelle caractéristique de l'identité de la communauté de Populations autochtones, le client respectera leur utilisation en suivant les étapes suivantes :

- Le client fournira les preuves de ses efforts pour éviter ou au moins réduire l'étendue des terres proposées pour le projet

³ Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions afférentes à l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

Critères de Performance 7 Populations Autochtones

30 avril 2006

- L'utilisation de la terre par les Populations autochtones sera documentée par des experts en collaboration avec les communautés des Populations autochtones affectées, sans préjudice des revendications foncières de ces populations⁴
- Les communautés de Populations autochtones affectées seront informées de leurs droits relatifs à ces terres tels que prescrits par la législation nationale et, notamment, par toute loi reconnaissant des droits coutumiers ou l'utilisation
- Le client proposera aux communautés de Populations autochtones une indemnisation et leur offrira des droits de recours au moins équivalents à ceux auxquels aurait droit tout propriétaire légal de terrains en cas d'exploitation commerciale de ses terres conformément à la législation nationale en la matière et leur proposera des opportunités de développement culturellement appropriées ; l'indemnisation qui repose sur la terre ou en nature sera offerte de préférence à une indemnisation en numéraire, lorsque cela est faisable
- Le client engagera de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation

Déplacement des populations autochtones des terres traditionnelles ou coutumières

14. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Populations autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières utilisées et exploitées en commun⁵. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir engagé de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation. Tout déplacement de Populations autochtones interviendra conformément aux dispositions relatives à la Planification et mise en œuvre du déplacement énoncées dans le Critère de performance 5. Les Populations autochtones devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, lorsque cela est faisable, lorsque les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

Ressources culturelles

15. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles des Populations autochtones à des fins commerciales, le client informera les Populations autochtones de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées ; (ii) documenter leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation et (iii) prévoir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, compatible avec leurs coutumes et traditions.

⁴ Le présent Critère de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

⁵ Si les membres des communautés de Populations autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, on appliquera les dispositions de le Critère de performance 5 au lieu des dispositions contenues dans cette section.

Introduction

1. Le Critère de performance 8 reconnaît l'importance de l'héritage culturel pour les générations actuelles et à venir. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le présent Critère de performance a pour objectif de protéger l'héritage culturel irremplaçable et de guider les clients pour la protection de l'héritage culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, les dispositions du le présent Critère de performance en matière d'utilisation de l'héritage culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.

Objectifs

- Protéger l'héritage culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa conservation
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation de l'héritage culturel dans les activités commerciales

Champ d'application

2. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. Pour les besoins du le présent Critère de performance, on entend par héritage culturel les formes tangibles d'héritage culturel, notamment les biens tangibles et les sites présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse et les caractéristiques environnementales naturelles uniques qui incorporent des valeurs culturelles, tels les bois sacrés. Toutefois, pour les besoins du paragraphe 11 ci-dessous, cette définition comprend également les formes culturelles intangibles telles que les connaissances, les innovations et les pratiques culturelles des communautés incorporant des modes de vie traditionnels. Les dispositions du le présent Critère de performance s'appliquent à l'héritage culturel, qu'il soit légalement protégé ou non ou qu'il ait été perturbé par le passé ou non.

Dispositions

Protection de l'héritage culturel dans la conception et l'exécution du projet

Pratiques internationalement reconnues

4. En sus de la conformité avec la législation nationale pertinente relative à la protection de l'héritage culturel, notamment celle portant mise en œuvre des obligations du pays hôte dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et d'autres législations internationales pertinentes, le client protégera et soutiendra l'héritage culturel par l'application de pratiques internationalement reconnues en matière de protection, d'étude de terrain et de documentation de l'héritage culturel. Si les dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à l'évaluation.

Procédures de découverte fortuite

5. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet afin d'éviter de provoquer des dommages considérables à l'héritage culturel. S'il est envisagé d'implanter le projet dans

30 avril 2006

des zones susceptibles de révéler des éléments d'héritage culturel, soit pendant la construction, soit au cours de l'exploitation, le client mettra en œuvre les procédures à appliquer en cas de découverte fortuite, définies par l'Évaluation sociale et environnementale. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites jusqu'à ce qu'une évaluation ait été effectuée par un spécialiste compétent et que des mesures compatibles avec le présent Critère de performance ait été identifiées.

Consultation

6. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'héritage culturel, le client consultera les communautés affectées installées dans le pays hôte qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé l'héritage culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier l'importance de l'héritage culturel et d'incorporer dans le processus de prise de décision du client les points de vue des communautés affectées par de cet héritage culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection de l'héritage culturel.

Déplacement de l'héritage culturel

7. L'essentiel de l'héritage culturel est mieux protégé par une préservation sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner un dommage irréparable ou sa destruction. Le client n'enlèvera aucun héritage culturel à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe pas d'alternative techniquement ou financièrement faisable à ce déplacement
- Les avantages globaux du projet dépassent la perte en héritage culturel qu'entraînerait l'enlèvement
- Tout déplacement d'un site relevant de l'héritage culturel soit effectué à travers les la meilleures techniques disponibles.

Héritage culturel essentiel

8. L'héritage culturel essentiel comprend (i) l'héritage culturel internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou qui, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date l'héritage culturel à des fins culturelles ; et (ii) les zones d'héritage culturel légalement protégées, notamment celles que les gouvernement hôtes se proposent de classer comme telles.

9. Le client s'interdit de modifier, d'entamer ou de déplacer de manière significative tout élément d'héritage culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, si un projet est susceptible de causer un préjudice important à l'héritage culturel et que ce préjudice ou cette perte peut menacer la survie culturelle ou économique des communautés du pays hôte qui utilise cet héritage culturel pour des besoins culturels établis de longue date, le client devra : (i) se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et (ii) engager de bonne foi une négociation avec les communautés affectées et documenter leur participation en connaissance de cause et le résultat positif de cette négociation. De plus, tout autre impact sur l'héritage culturel essentiel doit être atténué de façon appropriée avec la participation en connaissance de cause des communautés affectées.

10. Les zones d'héritage culturel faisant l'objet d'une protection légale sont essentielles pour la protection et la conservation de l'héritage culturel ; des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Si le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon légalement définie, le client, outre les dispositions relatives à l'habitat essentiel précitées dans le paragraphe 9, devra remplir les conditions suivantes :

- Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière d'héritage culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée

- Consulter les sponsors et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées au projet envisagé
- Exécuter des programmes supplémentaires nécessaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée.

Utilisation de l'héritage culturel par le projet

11. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser des ressources, des connaissances, des innovations ou des pratiques culturelles des communautés locales incorporant des modes de vie traditionnels à des fins commerciales, le client devra informer ces communautés de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) les conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés locales affectées incorporant des modes de vie traditionnels, (ii) documenter leur participation libre et éclairée et le résultat positif de cette négociation et (iii) fournir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, cette innovation, cette pratique, compatible avec leurs coutumes et traditions.